



SERVICE FISCALITÉ,  
RETRAITE ET  
PLANIFICATION SUCCESSORALE

ACTUALITÉ FISCALE

## Cession en garantie d'un contrat d'assurance vie détenu par une société

### Introduction

Le présent bulletin *Actualité fiscale* examine les questions et conséquences fiscales à prendre en considération lorsqu'une société souscrit un contrat d'assurance vie exonéré dans le but de céder, plus tard, la valeur de rachat du contrat en garantie d'un emprunt bancaire. Ce bulletin doit être lu avec celui intitulé « [Cession en garantie d'un contrat d'assurance vie détenu par un particulier](#) ».

### Contrats d'assurance vie exonérés

Une société peut souscrire un contrat d'assurance vie permanente pour plusieurs raisons : offrir une protection de collaborateur essentiel; garantir le règlement de dettes; provisionner une convention de rachat de parts ou d'actions; ou provisionner l'impôt sur les gains en capital. Un contrat d'assurance vie permanente « exonéré » permet la croissance de la valeur de rachat du contrat avec report de l'impôt et le versement en franchise d'impôt du produit de l'assurance au décès. La croissance de la valeur de rachat d'un contrat exonéré n'est pas soumise à l'imposition annuelle sur le revenu couru et n'est soumise à l'impôt que s'il y a disposition du contrat. Un contrat exonéré peut accumuler une valeur de rachat considérable avec report de l'impôt si les dépôts maximums permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») y sont faits. Ces dépôts peuvent être structurés de manière à ce qu'ils demeurent à l'abri de l'impôt dans le contrat et servent, plus tard, à couvrir le coût de l'assurance et les frais du contrat. Pour plus de renseignements sur les contrats exonérés, se reporter au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Test d'exonération](#) ».

### Accès à la valeur de rachat

Il existe plusieurs moyens pour le titulaire d'accéder à la valeur de rachat de son contrat. Il peut demander le rachat de son contrat, intégralement ou partiellement. On désigne souvent le rachat partiel comme un retrait. Du point de vue fiscal, le rachat constitue une disposition (alinéa a) de la définition de « disposition » au paragraphe 148(9) de la Loi et peut donc donner lieu à un gain sur contrat. Le gain sur contrat généré par un rachat intégral ou partiel est calculé comme étant l'excédent du produit reçu sur le coût de base rajusté (CBR) du contrat. S'il s'agit d'un rachat intégral, le CBR total du contrat est utilisé dans le calcul. Dans le cas d'un retrait (ou rachat partiel), le CBR du contrat est calculé en proportion de la valeur de rachat qui est retirée du contrat (pour les contrats acquis après le 1<sup>er</sup> décembre 1982). (Pour plus de précisions, se reporter au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Disposition des contrats d'assurance vie](#) ».) Lors de la disposition d'un contrat exonéré, tout gain réalisé doit être ajouté au revenu imposable du titulaire du contrat pour l'année (alinéa 56(1)j) de la Loi).

Le titulaire du contrat peut également demander à l'assureur une « avance sur contrat » pourvu que le document contractuel permette une telle avance. Une avance sur contrat est un paiement anticipé auquel le titulaire a droit au titre du contrat. Comme l'assureur n'est pas autorisé par la loi à poursuivre le titulaire pour le non-remboursement du montant versé, il ne s'agit pas d'un prêt commercial au sens propre. Une avance sur contrat consentie après le 31 mars 1978 est aussi considérée comme une disposition du contrat aux fins de l'impôt (alinéa b) de la définition de « disposition » au paragraphe 148(9) de la Loi).

L'excédent du produit provenant d'une avance sur contrat consentie après mars 1978 sur le CBR du contrat entre dans le revenu du titulaire. À noter que dans le cas d'une avance sur contrat, le CBR n'est pas calculé au prorata – le produit provenant de l'avance est comparé au CBR total du contrat. Pour des précisions sur l'imposition des avances sur contrat, se reporter au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Imposition des participations et des avances sur police d'assurance vie](#) ».

Un autre moyen pour le titulaire d'accéder à la valeur de rachat capitalisée est d'affecter le contrat d'assurance vie en garantie d'un emprunt bancaire. Comme la cession d'un contrat en garantie est expressément exclue à l'alinéa f) de la définition de « disposition » du paragraphe 148(9) de la Loi, elle ne donne pas lieu à un gain sur contrat. La valeur de rachat du contrat peut dès lors continuer à s'accumuler avec report de l'impôt et être utilisée (sous réserve des restrictions bancaires) comme source de prêts garantis consentis au titulaire. Une cession en garantie n'empêchera pas le versement en franchise d'impôt du produit de l'assurance au décès de l'assuré.

## **Contrat d'assurance vie cédé en garantie**

On appelle aussi cette structure « cession en garantie d'un contrat d'assurance vie ».

En général, la cession en garantie d'un contrat d'assurance vie souscrit par une société s'effectue comme suit :

1. Une société souscrit un contrat d'assurance vie exonéré et verse le maximum des dépôts permis en vertu de la Loi.
2. Avec le temps, la valeur de rachat s'accumule dans le contrat, avec report de l'impôt, pour constituer les sommes qui seront plus tard affectées à la garantie d'un emprunt.
3. Lorsqu'il a besoin de fonds, le titulaire du contrat (la société) fait une demande d'emprunt à la banque. Cet emprunt peut être contracté de deux façons : par la société ou par l'actionnaire en se servant des actifs de la société comme garantie. Dans le cas d'un emprunt par la société, les sommes empruntées sont habituellement affectées à des placements ou au paiement de dividendes ou de salaires à un actionnaire/employé.
4. L'emprunt peut être structuré de manière à ce que le titulaire ne rembourse que les intérêts ou le capital et les intérêts sur une base régulière. La banque peut aussi permettre au titulaire d'emprunter le montant des intérêts de l'emprunt et de l'ajouter au montant non remboursé du prêt (c.-à-d. capitaliser les intérêts). La plupart des banques exigent que le solde de l'emprunt n'excède pas un pourcentage donné de la valeur de rachat du contrat (on appelle souvent ce pourcentage une « marge »).
5. Si l'emprunt demeure en règle (c.-à-d. si le solde de l'emprunt n'excède pas le pourcentage de la valeur de rachat établi par la banque), il peut être structuré de manière à ce que le remboursement ne soit effectué qu'au décès de l'assuré. Au décès, le produit de l'assurance vie servira à rembourser (directement ou indirectement) le solde de l'emprunt en souffrance. Une fois l'emprunt remboursé, le reste du produit de l'assurance sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat (normalement, la société) ou demeurera dans leurs actifs.

Les projets informatisés (présentations) ou « concepts » portant sur la cession en garantie d'un contrat d'assurance vie visent à montrer les avantages financiers liés à une telle utilisation d'un contrat à une date ultérieure. Lorsque vous présentez l'analyse, il est important d'indiquer quels sont les risques financiers et fiscaux afférents à cette stratégie ainsi que les incidences que ces risques auront sur les valeurs du projet ou du concept.

## Risques financiers

Voici les risques financiers qui doivent être pris en considération lorsque l'on évalue la viabilité de l'affectation ultérieure d'un contrat d'assurance vie à la garantie d'un emprunt :

- les hypothèses indiquées dans les projets portant sur une assurance vie cédée en garantie peuvent différer des valeurs réelles;
- le rendement réel du produit d'assurance vie peut différer du rendement prévu;
- les taux d'intérêt exigés par la banque peuvent être différents de ceux qui étaient prévus au départ;
- les pratiques bancaires peuvent changer;
- l'affectation de fonds provenant de comptes d'actions à la garantie d'un emprunt peut être soumise à une marge d'emprunt moins élevée;
- l'espérance de vie peut différer des hypothèses retenues.

Chacun de ces risques est expliqué en détail dans le bulletin *Actualité fiscale* « [Cession en garantie d'un contrat d'assurance vie détenu par un particulier](#) ».

## Questions d'ordre fiscal

En plus des risques d'ordre financier, certains points d'ordre fiscal doivent être examinés pour la cession d'un contrat d'assurance vie détenu par une société en garantie d'un emprunt. Les principaux points sont :

- l'emprunt bancaire et les avances sur contrat;
- les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les droits acquis;
- la règle générale anti-évitement (RGAE);
- la valeur de rachat d'une assurance vie prise en compte dans l'actif d'une société;
- la déductibilité des frais d'intérêts;
- l'applicabilité des règles relatives aux conventions de retraite (CR);
- les questions que soulèvent les emprunts effectués par des actionnaires.

Les risques touchant l'emprunt bancaire considéré comme une avance sur contrat, les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les droits acquis, et la règle générale anti-évitement (RGAE) sont traités en détail dans le bulletin *Actualité fiscale* « [Cession en garantie d'un contrat d'assurance vie détenu par un particulier](#) ».

## La valeur de rachat d'une assurance vie prise en compte dans l'actif d'une société

Le concept de la cession en garantie d'un emprunt d'un contrat d'assurance vie détenu par une société suppose que celle-ci détient la valeur de rachat du contrat. Le contrat d'assurance vie est un actif de la société et, de ce fait, peut influer sur l'impôt provincial sur le capital des sociétés et la déduction accordée aux petites entreprises. La possibilité pour un actionnaire individuel de se prévaloir de l'exemption pour gains en capital (article 110.6 de la Loi) lors de la disposition des actions de la société peut également être compromise par la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie dont le titulaire est la société. Ces questions sont traitées plus en détail dans le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Assurance vie détenue par une société – Aspects fiscaux](#) ».

## Déductibilité des frais d'intérêts

Une déduction des frais d'intérêts (ne dépassant pas un montant raisonnable) est accordée en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la Loi pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- i. le montant doit être payé au cours de l'année ou payable pour l'année (selon la méthode normalement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu) en exécution d'une obligation légale de payer les intérêts sur les sommes empruntées, et
- ii. la somme empruntée doit être utilisée en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien ou pour acquérir un bien en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise.

Pour que les intérêts soient déductibles, l'alinéa 20(1)c) de la Loi exige que l'argent emprunté soit utilisé « en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien » ou pour « acquérir un bien en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise ». Le « revenu » comprend des éléments comme les intérêts, les loyers, les redevances, le revenu tiré d'une entreprise ou les gains réalisés au titre d'opérations. Il exclut les gains en capital. Ainsi, comme les sommes empruntées à des fins de placement dans des fonds communs qui ne génèrent que des gains en capital ne produiront pas de « revenu », les intérêts sur les sommes empruntées ne sont pas déductibles.

Si une société emprunte des sommes et les utilise pour verser un boni à un actionnaire, les intérêts devraient être déductibles. Si la société emprunte et utilise les sommes pour verser un dividende ou racheter des actions, l'Agence du revenu du Canada (ARC) accepte actuellement que l'argent emprunté soit utilisé pour « combler le vide » créé par le retrait du capital. Ainsi, l'ARC acceptera le critère de la fin à la condition que le capital utilisé ne dépasse pas le capital de la société et que le capital (avant sa distribution) ait été utilisé à des fins qui auraient été admissibles à la déductibilité des intérêts si le capital avait été emprunté. Le capital à cette fin comprend généralement l'apport de capital et les bénéfices accumulés. (Paragraphe 23 du bulletin archivé IT-533.)

Si l'actionnaire emprunte des sommes en cédant en garantie le contrat d'assurance vie dont la société est le titulaire et qu'il se sert de ces sommes pour financer directement son train de vie, les frais d'intérêts ne seront pas déductibles. Par ailleurs, s'il utilise les sommes empruntées à des fins de placement, les intérêts sont payés à l'égard des sommes utilisées pour toucher ou produire un revenu et peuvent donc être déductibles.

Fait à noter : la déduction des frais d'intérêts en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la Loi ne s'applique qu'aux intérêts simples. La déduction des intérêts composés (intérêts courus sur les intérêts) est permise en vertu de l'alinéa 20(1)d) de la Loi uniquement si ces intérêts sont payés en exécution d'une obligation légale, et que les intérêts simples dont ils découlent sont déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)c) s'ils sont payés au cours de l'année ou payables pour l'année. Autrement dit, s'il est permis que les intérêts se composent et ne soient finalement versés qu'au moment où le capital-décès est affecté au remboursement de l'emprunt, les intérêts composés ne seront déductibles qu'au décès de l'assuré.

Plusieurs interprétations techniques de l'ARC ont jeté de la confusion dans ce domaine (2004-007034 et 2005-0116661C6). Elles semblent indiquer que les intérêts d'un emprunt seraient déductibles à la condition que ce soit des intérêts simples, alors qu'on n'y précise pas ce qu'il advient des intérêts composés.

Pour éviter que des intérêts composés se dégagent et permettent ainsi la déductibilité des intérêts chaque année, il serait avisé de payer la totalité des intérêts chaque année. Si les liquidités ne sont pas disponibles, l'actif qui génère un revenu pourrait alors être vendu et le produit de la vente utilisé pour payer les intérêts de l'emprunt. Un nouvel emprunt pourrait alors être demandé (d'un montant égal à celui des liquidités utilisées pour payer l'intérêt), et les sommes empruntées serviraient à racheter le bien. Comme le nouvel emprunt serait utilisé pour acheter un bien productif de revenu, les intérêts sur le prêt seraient déductibles annuellement. Il suffirait de procéder de la même manière chaque année pour éviter de produire des intérêts composés.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Déductibilité des intérêts](#) ».

#### **Applicabilité des règles relatives aux conventions de retraite (CR)**

Lorsqu'un contrat d'assurance vie cédé en garantie d'un emprunt est détenu par une société et que l'emprunt sert à verser un boni à l'actionnaire, la disposition de la Loi qui porte sur les conventions de retraite (CR) peut s'appliquer. Les règles énoncées au paragraphe 207.6(2) de la Loi en ce qui concerne les CR sont sensées être applicables dans les situations suivantes :

1. l'employeur est tenu de fournir des avantages que doit recevoir ou dont doit jouir une personne au moment d'un changement important des services rendus par un contribuable, au moment de la retraite de celui-ci ou au moment de la perte de sa charge ou de son emploi, après ce moment ou en prévision de ce moment,
2. l'employeur acquiert un intérêt dans un contrat d'assurance vie, et
3. il est raisonnable de supposer que l'assurance vie a été souscrite en vue de provisionner, en tout ou en partie, ces avantages.

Si les règles relatives aux CR s'appliquent, la société titulaire du contrat d'assurance vie sera réputée être le dépositaire de la CR et les intérêts dans le contrat seront considérés comme un bien de la CR. Résultat, la société ne sera pas seulement tenue de payer le dépôt d'assurance, mais aussi un impôt remboursable à l'ARC d'un montant égal à celui du dépôt.

Les règles ci-dessous relatives à une CR établie par une société qui détient un contrat d'assurance vie et l'utilise à des fins de placement s'appliqueraient également (pour plus de précisions sur les plans de CR provisionnés au moyen d'une assurance vie, se reporter au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Conventions de retraite](#) ») :

- Lorsque le bien d'une fiducie de CR est un contrat d'assurance vie exonéré, il n'y a pas d'impôt remboursable à l'égard de la valeur de rachat accumulée dans le contrat.
- Les gains réalisés à la disposition d'un contrat exonéré sont assujettis à l'impôt remboursable de 50 %.
- Le capital-décès de l'assurance vie est reçu en franchise d'impôt par la fiducie de CR.
- Tout versement hors de la fiducie de CR est imposable pour la personne qui le reçoit. De la même manière, le capital-décès payable au titre du contrat d'assurance devient imposable s'il est retiré de la fiducie de CR.
- L'impôt remboursable sera retourné à la fiducie de CR lorsque les sommes seront versées hors du plan, dans la mesure où il y a un solde dans le compte d'impôt remboursable. L'impôt est remboursé à raison de 1 \$ pour 2 \$ de paiements effectués.

La mise en application de ces règles aurait une forte incidence sur les avantages et les coûts du contrat d'assurance vie détenu par une société cédé en garantie d'un emprunt.

La première exigence de la disposition déterminative de la CR est que l'employeur a l'obligation de fournir des avantages à un employé. Dans le cas d'un propriétaire/dirigeant actionnaire, on peut soutenir qu'il n'existe aucune obligation de fournir des avantages. En d'autres termes, il est peu probable qu'une société fermée soit tenue de fournir quelque avantage que ce soit sous la forme de bonis futurs ou de capital-décès à un actionnaire majoritaire. L'actionnaire habilité à prendre des décisions au nom de la société pourrait faire en sorte que celle-ci cède le contrat d'assurance vie en garantie d'un emprunt à n'importe quel moment; il pourrait aussi, pour les mêmes raisons, faire en sorte que la société verse un boni. Ainsi, on peut soutenir que la première exigence relative aux règles déterminatives de la CR ne serait pas remplie et que l'entente ne serait pas réputée être une CR.

Il convient d'examiner avec attention la question à savoir si les dispositions déterminatives de la CR s'appliqueraient aux situations dans lesquelles la personne qui reçoit le boni est un actionnaire minoritaire. Dans de telles situations, la capacité d'un actionnaire minoritaire à prendre des décisions au nom de la société est discutable. Il faudrait examiner les faits dans chaque cas particulier pour déterminer si la société est tenue par une obligation de fournir des avantages après la retraite. Il faudrait aussi examiner des situations où l'employé qui reçoit un boni n'est pas un actionnaire. Dans un tel cas, il peut se révéler plus difficile de soutenir qu'il n'existe aucune obligation légale envers l'employé puisque ce dernier ne peut pas exercer de contrôle sur la société pour qu'elle verse un boni ou emprunte des sommes. De plus, il est probable qu'un employé voudra obtenir des documents attestant de ses droits relativement à un tel arrangement. Ici encore, les faits et les circonstances détermineraient si une obligation de procurer des avantages après la retraite a été établie et s'il est raisonnable de considérer que l'assurance vie a été souscrite en vue de provisionner cette obligation.

Autre situation à prendre en considération : le cas où un employé reçoit un boni au titre du régime avant de cesser de travailler, alors qu'il n'y a eu aucun changement important dans les services rendus par cet employé. Le régime peut, dans ce cas, ne pas être considéré comme une CR et être régi par les règles sur les ententes d'échelonnement du traitement (EET) qui exigent l'inclusion immédiate du revenu dans le revenu imposable de l'employé. Encore une fois, il s'agit là d'une question de fait, à savoir si le régime, plan ou mécanisme en question a été souscrit avec l'intention de provisionner des avantages qui peuvent être payés après la retraite ou la cessation d'emploi, ou à la suite d'un changement important dans les services rendus.

## **Emprunt effectué par un actionnaire à titre personnel**

Lorsqu'un contrat d'assurance détenu par une société est structuré de manière à ce que l'actionnaire puisse céder ce contrat en garantie d'un emprunt à titre personnel, il convient d'examiner certains éléments particuliers à ce type d'arrangement.

## **Avantages pour l'actionnaire**

Tout d'abord, il faut se demander si cette façon de procéder confère un avantage imposable à l'actionnaire.

Selon le paragraphe 15(1) de la Loi, le montant ou la valeur d'un avantage qui a été conféré à un actionnaire par une société doit entrer dans le revenu de l'actionnaire. La question des avantages d'un actionnaire doit être prise en compte lorsque l'emprunt n'est pas remboursé ou n'est remboursé qu'après le décès de l'actionnaire.

Un avantage peut être déterminé durant la période de l'emprunt et revu à la hausse si le montant de l'emprunt augmente lorsque les intérêts sont ajoutés au solde. L'obtention d'un meilleur taux d'intérêt ou de conditions d'emprunt plus favorables en raison de la garantie fournie par la société peut donner lieu à un avantage imposable. L'ARC s'est penchée sur la question de savoir si la garantie d'un emprunt bancaire contracté par une société au profit d'un actionnaire donne lieu à un avantage imposable. À la question 62 posée lors de la table ronde de l'Association canadienne d'études fiscales en 1986, l'ARC a répondu comme suit :

En théorie, un avantage pourrait très bien découler de la garantie offerte par une société pour un emprunt bancaire d'un actionnaire ou d'un employé. Par exemple, l'avantage pourrait être égal à la différence entre le taux d'intérêt imputé avec la garantie et le taux imputé sans la garantie de la société, ou au montant que l'emprunteur aurait à payer à un tiers pour fournir une garantie similaire à l'égard de l'emprunt. À moins qu'il ne soit déterminé dès l'abord que l'actionnaire ou l'employé n'est pas en mesure de rembourser l'emprunt, il est peu probable que l'Agence tente d'établir un tel avantage. Toutefois, si la société devait honorer la garantie, l'avantage deviendrait imposable sans aucun doute.

Depuis cette réponse, l'ARC a confirmé sa position lors des tables rondes subséquentes et dans les bulletins d'interprétation technique (voir l'interprétation technique n° 2000 – 0002575, datée du 29 mars 2000).

Pour résumer ses commentaires, il semble qu'au cours de la période de l'emprunt, l'ARC considère généralement qu'il y a un avantage imposable si l'actionnaire a un lien de dépendance avec la société. Dans ce cas, on peut considérer que l'avantage imposable correspond à la différence entre le taux d'intérêt imputé avec la garantie et le taux imputé sans la garantie de la société, ou au montant que l'emprunteur aurait à payer à un tiers pour fournir une garantie similaire à l'égard de l'emprunt. Si l'actionnaire peut démontrer qu'il a un actif suffisant pour rembourser l'emprunt personnellement et qu'il pourrait obtenir l'emprunt en utilisant son actif personnel à titre de garantie, aux conditions et taux d'intérêt consentis avec la garantie de la société, il est peu probable qu'un avantage imposable lui sera conféré. Dans le cas d'un contrat d'assurance vie détenu par une société et cédé en garantie, l'actionnaire devrait démontrer que les mêmes conditions d'emprunt seraient appliquées, peu importe qu'il utilise les actions de la société ou d'autres biens personnels comme garantie ou le contrat d'assurance vie détenu par la société.

Un avantage imposable peut également être conféré à l'actionnaire au moment du remboursement à la banque, soit habituellement au décès de l'actionnaire. L'utilisation directe du capital-décès pour rembourser l'emprunt est considérée comme un avantage imposable pour l'actionnaire. Cela découle du fait que la société a le droit de recevoir le capital-décès de l'assurance vie, mais qu'elle utilise la somme reçue pour rembourser l'emprunt personnel de l'actionnaire. La société pourrait être forcée de rembourser directement l'emprunt si ce dernier n'est pas en règle et que l'institution financière exige le retrait de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie pour rembourser l'emprunt. Le remboursement direct peut aussi être effectué au décès si le capital-décès de l'assurance vie est versé directement à la banque en raison de la cession en garantie du contrat. Dans ces deux cas, si le capital-décès sert à rembourser directement l'emprunt, un avantage imposable égal au solde de l'emprunt serait conféré à l'actionnaire, ce qui pourrait avoir des conséquences très défavorables. Un retrait effectué sur le contrat donnerait lieu également à une disposition aux fins de l'impôt qui pourrait produire un gain sur contrat pour le titulaire.

Au moment du remboursement, l'opération devrait être structurée de manière que le paiement ne provienne pas directement du contrat, sinon l'institution financière serait tenue d'accorder la mainlevée de la garantie afin de permettre le versement des fonds à la société. Dans ce cas, la banque pourrait demander à l'emprunteur ou aux ayants droit de l'actionnaire décédé de fournir une autre garantie temporaire pour remplacer celle du contrat d'assurance vie, et les fonds seraient alors versés à la société. Si le remboursement est effectué à la suite du retrait forcé de la valeur de rachat du contrat, la société recevra les fonds et les affectera au versement d'un dividende imposable à l'actionnaire, qui pourra alors rembourser son emprunt bancaire. Si le remboursement est effectué par suite du décès de l'actionnaire, la société recevra un crédit au compte de dividendes en capital égal aux sommes assurées du contrat, moins le coût de base rajusté du

contrat. Elle utilisera ce crédit pour verser un dividende libre d'impôt aux ayants droit de l'actionnaire décédé, qui pourront alors rembourser l'emprunt personnel de l'actionnaire.

Si, pour une raison quelconque, la banque n'accorde pas la mainlevée de la garantie et exige que le remboursement soit fait à même le produit de l'assurance, il en résultera un avantage imposable à ce moment-là. Le montant de l'avantage sera égal à celui du produit de l'assurance utilisé pour rembourser l'emprunt personnel de l'actionnaire et il pourrait en résulter une obligation fiscale importante. Il est donc très important que toutes les parties en cause comprennent bien la structure qu'ils se proposent d'adopter.

### **Utilisation du compte de dividendes en capital**

Lorsqu'un actionnaire cède un contrat d'assurance vie détenu par la société en garantie d'un emprunt, le compte de dividendes en capital (CDC) est utilisé pour faciliter le remboursement de l'emprunt au décès. Comme il a été mentionné précédemment, dans un tel cas le produit de l'assurance sera transmis à la société qui, elle, paiera un dividende à l'actionnaire afin qu'il dispose des sommes nécessaires pour rembourser son emprunt. Pour éviter que ce dividende soit imposé, il sera sans doute versé sous forme de dividende en capital, pourvu que le CDC contienne des fonds. Mais il restera ensuite moins de fonds dans le CDC à distribuer à l'actionnaire. Comparons cette situation à celle où une société cède le contrat d'assurance en garantie d'un emprunt qu'elle rembourse au moyen du produit de l'assurance. Dans ce cas, le solde du compte de dividendes en capital demeure intact et pourra être distribué à l'actionnaire par la suite.

### **Incidence sur les gels successoraux**

Lorsqu'un actionnaire envisage d'effectuer un gel successoral, il faut s'assurer que le gel ne sera pas fait à une valeur inférieure au solde futur prévu de l'emprunt. Comme il est indiqué ci-dessus, au décès de l'actionnaire, le produit de l'assurance vie doit être transmis à l'actionnaire par l'entremise de la société – habituellement, à titre de dividende en capital afin d'éviter l'imposition du produit. Si l'actionnaire a des actions privilégiées ayant fait l'objet d'un gel successoral, le produit de l'assurance lui sera très probablement transmis sous forme du rachat de ses actions, ce qui créera un dividende réputé. Ce dividende sera sans doute versé comme dividende en capital dans la mesure où le CDC renferme des fonds. Cependant, si le montant de l'emprunt est supérieur au prix de rachat des actions, il sera difficile de verser à l'actionnaire, de façon fiscalement favorable, un montant plus élevé que le prix de rachat de ses actions afin de rembourser l'emprunt.

### **Évaluation des actions**

De plus, un contrat souscrit par une société et l'emprunt y afférent peuvent avoir une incidence sur les gains en capital lors de l'évaluation des actions d'un actionnaire décédé. En général, la valeur d'un contrat d'assurance vie aux fins de l'évaluation des actions que détient un particulier à son décès est réputée correspondre à la valeur de rachat du contrat. (Pour plus de précisions, reportez-vous au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Assurance détenue par une société - Principes d'évaluation touchant les règles de disposition présumée au décès du contribuable \(paragraphe 70\(5\)\)](#) ».) Si une société cède un contrat d'assurance vie en garantie d'un emprunt qu'elle effectue, la valeur de rachat du contrat augmentera le prix des actions alors que le montant de l'emprunt le réduira. Si un particulier cède un contrat d'assurance vie détenu par une société en garantie d'un emprunt, dans ce cas également la valeur de rachat du contrat augmentera le prix des actions, mais l'emprunteur étant un particulier et non la société titulaire du contrat, le montant de l'emprunt ne réduira pas le prix des actions. Ceci devrait être pris en compte lorsque vient le moment de déterminer s'il est préférable que l'emprunt effectué à des fins de financement soit effectué par l'actionnaire ou par la société.

### **Autre structure d'emprunt pour l'actionnaire**

Les questions discutées ci-dessus s'appuient sur l'hypothèse que l'actionnaire qui emprunte cède en garantie le contrat d'assurance vie détenu par la société, afin d'obtenir un financement personnel et que les fonds empruntés sont utilisés à des fins personnelles, soit pour payer des dépenses (et en conséquence ne donnent pas droit à la déduction des intérêts), soit pour investir (et ainsi offrent la possibilité de déduire les intérêts). Dans ce cas, que se passe-t-il si l'actionnaire investit, par exemple, dans le financement de la société?

En apparence, cette structure semble limiter les conséquences mentionnées dans les sections *Utilisation du compte de dividendes en capital*, *Incidences sur les gels successoraux* et *Évaluation des actions*, car l'emprunt contracté auprès d'un actionnaire peut être remboursé au moyen du capital-décès d'une assurance vie sans devoir payer de dividendes, et le montant restant dû à l'actionnaire peut venir réduire la portion de la valeur de rachat du contrat utilisée pour garantir l'emprunt personnel de l'actionnaire. Cependant, il n'est pas clairement établi que cette stratégie puisse réduire les désavantages déjà mentionnés.

Cette structure augmente-t-elle le risque lié à la RGAE? En plus de réduire certains désavantages, ce qui équivaut à l'octroi d'un avantage fiscal, il existe un autre avantage fiscal évident et immédiat. La possibilité de déduire les intérêts réduit la portion des revenus qui est lourdement imposée (dans le cas où le taux marginal d'imposition de l'actionnaire est élevé, ce qui correspond à ou s'approche de 50 % dans certaines provinces) au lieu de réduire les revenus provenant de l'activité de la société qui eux sont imposés à un taux plus faible (en moyenne proche de 27 %). Étant donné que la société emprunte auprès de l'actionnaire qui a cédé une partie des actifs de la société en garantie pour obtenir un financement personnel, la série d'opérations pourrait sembler dénuée d'un sens commercial autre que l'obtention d'un avantage fiscal. Cependant, en matière de droit fiscal, il va de soi qu'un contribuable a le droit de structurer ses activités de manière fiscalement avantageuse.

## **Applications du concept de la cession en garantie d'un contrat détenu par une société**

Voici des exemples d'utilisation de ce concept :

- Versement d'un boni au moyen d'un emprunt contracté par la société
- Rachat d'actions à la retraite au moyen d'un emprunt contracté par la société
- Emprunt personnel en vue d'améliorer le train de vie
- Rachat des actions d'un actionnaire de son vivant au moyen d'un emprunt personnel

### **Versement d'un boni au moyen d'un emprunt contracté par la société**

Une société a un seul actionnaire, qui est également le collaborateur essentiel. Elle a besoin d'une assurance de collaborateur essentiel sur la vie de cet actionnaire/employé afin que les fonds nécessaires soient disponibles pour la poursuite de ses activités advenant le décès de celui-ci. En conséquence, la société souscrit un contrat d'assurance vie exonéré sur la tête de cet actionnaire/employé et elle se nomme bénéficiaire. Des dépôts sont faits dans le contrat et la valeur de rachat s'y accumule avec report de l'impôt.

Lorsqu'une valeur de rachat importante se sera accumulée dans le contrat, il se peut que la société décide de verser un boni à l'actionnaire/employé sans que cela influe sur les mouvements de trésorerie de la société. Elle pourra alors emprunter les sommes requises pour procurer le boni en utilisant le contrat d'assurance vie à titre de garantie. De plus, les intérêts sur l'emprunt seront déductibles pour la société, étant donné que les sommes sont utilisées pour tirer un revenu d'une entreprise. Les règles déterminatives de la CR ne devraient pas s'appliquer si l'obligation de fournir des avantages à l'actionnaire n'existe pas.

Au décès de l'actionnaire/employé, la société recevra le capital-décès de l'assurance vie en franchise d'impôt et l'utilisera pour rembourser le solde de l'emprunt bancaire.

### **Rachat d'actions à la retraite au moyen d'un emprunt contracté par la société**

Deux actionnaires sont propriétaires à parts égales d'une société. Chaque actionnaire a échangé ses actions ordinaires avec droit de participation contre des actions privilégiées à valeur fixe et d'autres membres de la famille ont souscrit de nouvelles actions ordinaires avec droit de participation. Un des actionnaires a l'intention de prendre sa retraite à un moment déterminé et, selon les conditions de la convention entre actionnaires, la société échelonnera le rachat des actions privilégiées de cet actionnaire sur plusieurs années. Si l'actionnaire décède avant que toutes ses actions soient rachetées, la convention entre actionnaires prévoit que la société rachètera les actions impayées restantes des ayants droit de l'actionnaire décédé.

La société souscrit un contrat d'assurance vie exonéré sur la tête de l'actionnaire et elle est bénéficiaire de ce contrat. Le capital assuré correspond à la valeur de rachat des actions privilégiées. Il assure donc le provisionnement nécessaire pour racheter les actions restantes des ayants droit de l'actionnaire advenant le décès de ce dernier avant que toutes ses actions aient été achetées. La société fait des dépôts dans le contrat durant les années antérieures à la retraite et la valeur de rachat du contrat s'accumule avec report de l'impôt.

Lorsque l'actionnaire prend sa retraite, la société contracte une série annuelle d'emprunts bancaires pour provisionner le rachat prévu des actions privilégiées. Le contrat d'assurance sert de garantie pour l'emprunt. Les intérêts sur l'emprunt peuvent être déductibles pour la société si les fonds générés lors de l'émission initiale des actions ont été utilisés en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (se reporter à la partie sur la déductibilité des frais d'intérêts ci-dessus).

Au décès de l'actionnaire, la société reçoit le capital-décès de l'assurance vie, en franchise d'impôt et elle l'utilise pour rembourser le solde de l'emprunt bancaire. Si le décès de l'actionnaire survient avant l'achat de toutes les actions privilégiées, la société utilisera une partie du capital-décès pour racheter les actions restantes des ayants droit de l'actionnaire décédé.

### **Emprunt personnel en vue d'améliorer le train de vie**

Une société a un seul actionnaire. Elle a besoin d'une assurance de collaborateur essentiel sur la tête de l'actionnaire afin que des fonds soient disponibles pour poursuivre ses activités advenant le décès de cet actionnaire. En conséquence, elle souscrit un contrat d'assurance vie exonéré sur la tête de l'actionnaire et se nomme bénéficiaire. Des dépôts sont faits dans le contrat et la valeur de rachat s'y accumule avec report de l'impôt.

L'actionnaire peut avoir besoin de fonds personnels pour améliorer son train de vie. Par conséquent, une fois qu'une valeur de rachat importante se sera accumulée dans le contrat, il peut décider d'utiliser le contrat d'assurance vie de la société à titre de garantie d'un emprunt personnel. Il recevra alors les versements de l'emprunt en franchise d'impôt. Les intérêts sur l'emprunt ne seront toutefois pas déductibles, vu que les sommes empruntées ne servent pas à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Afin d'éviter qu'un avantage imposable soit inclus dans son revenu, l'actionnaire devra démontrer que les mêmes conditions d'emprunt lui seraient octroyées, peu importe qu'il utilise comme garantie un actif personnel ou le contrat d'assurance détenu par la société.

Au décès de l'actionnaire, les ayants droit remplacent la garantie fournie par le contrat d'assurance vie par un autre élément d'actif afin de permettre à l'institution financière d'accorder la mainlevée de la garantie sur le contrat d'assurance vie. Le capital-décès sera alors reçu en franchise d'impôt par la société. Cette dernière recevra un crédit à son compte de dividendes en capital égal aux sommes assurées du contrat d'assurance vie, moins le coût de base rajusté du contrat. La société utilisera le crédit dans le compte de dividendes en capital pour verser un dividende libre d'impôt aux ayants droit de l'actionnaire décédé. Les fonds provenant du dividende en capital serviraient à payer le solde de l'emprunt bancaire. Une fois l'emprunt remboursé, l'excédent peut demeurer dans la succession.

### **Rachat des actions d'un actionnaire de son vivant au moyen d'un emprunt personnel**

Deux actionnaires sont propriétaires d'une société. Un des actionnaires souhaite que l'autre achète ses actions lorsqu'il prendra sa retraite. L'achat s'échelonnerait sur un certain nombre d'années. Advenant le décès de l'actionnaire avant la retraite, les ayants droit devraient recevoir la pleine valeur des actions. Afin de tirer avantage de l'exemption pour gains en capital, l'actionnaire souhaite que ses actions soient achetées par l'actionnaire restant. Ce dernier préfère utiliser les fonds de la société plutôt que ses fonds personnels pour financer l'achat.

La société souscrit donc un contrat d'assurance vie exonéré dont elle se nomme bénéficiaire. Elle verse des dépôts dans le contrat jusqu'à la retraite de l'actionnaire et la valeur de rachat du contrat s'accumule avec report de l'impôt.

Lorsque l'actionnaire prend sa retraite, l'actionnaire restant achète les actions et remet un billet à ordre payable sur un certain nombre d'années. L'actionnaire qui prend sa retraite se voit conférer un gain en capital par suite de la disposition de ses actions. Il utilise alors l'exemption pour gains en capital pour soustraire de l'impôt une portion de son gain.

L'actionnaire restant emprunte les sommes nécessaires pour faire les versements annuels sur le billet à ordre et utilise le contrat d'assurance vie détenu par la société pour garantir ces emprunts personnels. Comme les sommes empruntées sont utilisées pour acheter des actions ordinaires, les intérêts sur l'emprunt devraient être déductibles. Afin d'éviter qu'un avantage imposable soit inclus dans son revenu, l'actionnaire devra démontrer que les mêmes conditions d'emprunt lui seraient octroyées, s'il utilisait comme garantie les actions de la société ou un bien personnel au lieu d'utiliser le contrat d'assurance vie détenu par la société.

Au décès de l'actionnaire retraité, l'actionnaire restant remplace la garantie fournie par le contrat d'assurance vie par d'autres biens, permettant ainsi à l'institution financière d'accorder la mainlevée de la garantie sur le contrat d'assurance vie. Le capital-décès sera alors versé à la société en franchise d'impôt. La société recevra un crédit dans son compte de dividendes en capital d'un montant égal aux sommes assurées du contrat d'assurance vie, moins son coût de base rajusté. Elle utilisera ce crédit au compte de dividendes en capital pour payer un dividende en capital libre d'impôt à l'actionnaire restant. Puis, les fonds provenant du dividende en capital seront affectés au remboursement du solde de l'emprunt bancaire et de tout solde impayé du billet.

## Conclusion

Des avantages importants peuvent découler de la cession d'un contrat d'assurance vie en garantie d'un emprunt lorsque le contrat est détenu par une société. Lors de l'évaluation de ces avantages, il serait avisé de tenir compte des risques fiscaux et financiers que présente une telle stratégie, ainsi que des incidences qu'ils auront sur les valeurs du projet informatisé.

Dernière mise à jour : Avril 2014

Service Fiscalité, Retraite et Planification successorale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.

*En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.*

*Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.*



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.